

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 26 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société O'TERRA TP

RUE DES PRIMEVERES
ZA DE HENT CROAS
29750 Loctudy

Références : ENV-D-25. *545*
Code AIOT : 0005502451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement Société O'TERRA TP implanté COAT DERO 29120 Combrit. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre du recolement des écarts constatés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées suite à son contrôle du 5 février 2025, et des non-conformités mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2025 émise à l'encontre de la société O'TERRA TP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société O'TERRA TP
- COAT DERO 29120 Combrit
- Code AIOT : 0005502451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société O'TERRA TP exploite, depuis le 23 août 2023 (changement d'exploitant) au lieu-dit "Coat Déro" sur la commune de Combrit, une carrière à ciel ouvert de granite.
La production maximale annuelle autorisée est de 12 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 4 avril 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires - Clôture	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prévention des pollutions - Bassins	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 13.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Aménagements préliminaires - Affichage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation - Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Prévention des pollutions - Analyses eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a révélé aucun écart sur les 7 prescriptions contrôlées.

L'exploitant a mis en place des dispositions techniques et organisationnelles lui permettant d'apporter une justification dans la maîtrise des prescriptions contrôlées dans son établissement.

Ces actions correctives permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre par périphérie.

Constats :

Le contrôle du périmètre de l'établissement a été réalisé par sondage.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement est entouré de merlons plantés et de talus avec de la végétation difficilement franchissable.

L'établissement est clôturé par un portail métallique fermant par un cadenas fonctionnel.

Des pancartes indiquant "*danger carrière interdit au public*" sont visibles en périmètres Nord, Est, Ouest et Sud de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des pollutions - Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de ruissellement et d'exhaure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet.

Elles transitent par un bassin de décantation dont le volume total utile disponible minimal sera de 500 m3.

Ce volume disponible sera régulièrement vérifié.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté :

. que le bassin de décantation des eaux a été entièrement nettoyé et dégagé de sa végétation et arbustes, en son sein et à sa périphérie.

. que l'exploitant justifie par message électronique du 6 octobre 2025 le volume de son bassin de rétention des eaux, par la transmission du document : "*plan de levé de bassin Août 2025*", mentionnant un volume de 508,689 m3 .

. l'absence de dispositif visible de rejet d'eau dans le milieu naturel.

L'exploitant a déclaré que la quasi-totalité des eaux sont évacuées par infiltration.

L'exploitant, par message électronique du 30 octobre 2025, a justifié à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la mise en place d'actions correctives matérialisées par l'installation d'un dispositif de rejet et d'un point de prélèvement d'eau en sortie de son bassin de rétention des eaux en direction du milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 13.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2025

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence dans la pelleuse présente, un extincteur n°111, ayant fait l'objet, selon l'étiquette apposée sur l'extincteur, d'une vérification annuelle en mars 2025 par la société PROTECTION INCENDIE CORNOUAILLE - Concarneau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Aménagements préliminaires - Affichage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.1.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Affichage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son identité, • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
<p>Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté qu'un panneau d'affichage est présent à l'entrée de l'établissement. Ce panneau d'affichage mentionne l'ensemble des informations indiquées dans la présente prescription, à l'exception de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, malgré le rappel du contrôle d'inspection du 5 février 2025. Toutefois, l'exploitant a justifié par photographie transmise à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message électronique du 30 octobre 2025 la correction de l'écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Aménagements préliminaires - Bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Bornage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la</p>

France (N.G.F.)
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'une borne NGF et plusieurs bornes de limites sur la périphérie de l'établissement. Ces bornes sont matérialisées sur le plan de l'établissement dressé le 9 septembre 2025 et fourni par l'exploitant par message électronique du 6 octobre 2025. Ce contrôle a été réalisé par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'exploitation - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site en provenance des chantiers de bâtiments et de travaux publics est autorisé. Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués exclusivement de matériaux inertes préalablement triés. [...]. [...].
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de déchet au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions - Analyses eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Normes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau de Kerlec. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : <ul style="list-style-type: none"> . pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) (1) . Température inférieure à 30° C (NFT 90.100) (1) . MEST (2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90.105) (1) . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101) (1) . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90.114) (1) (1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté [...] [...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, lors du contrôle du 5 février 2025, le rapport d'analyse des eaux issues de son établissement, en date du 30 janvier 2025.

Aucun dépassement des valeurs limites de rejets n'est observé dans ce rapport.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a demandé dans son rapport du 5 mars 2025 que soient justifiées les mentions "Nature de l'échantillon : Eau de surface" et "type de prélèvement : Ponctuel" caractérisant la méthode mise en œuvre, la prescription contrôlée exigeant un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée.

L'exploitant justifie que le point de prélèvement et le mode de prélèvement ne peuvent être mis en œuvre autrement du fait que le bassin fonctionne par infiltration dans le sol, sans rejet matérialisé dans le ruisseau de Kerlec, et sans débit suffisant pour un prélèvement sur une journée.

Afin de remédier à cette non-conformité à l'article 8.4, un point de rejet et un point de prélèvement d'eau dans son bassin de rétention des eaux en direction du milieu naturel a été installé dans le bassin (justification par photo transmise par message électronique du 30 Octobre 2025), mais sans niveau d'eau suffisant pour tout prélèvement selon la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite